

SEMINAIRE XI: VOIES DE RECOURS AU TRIBUNAL FEDERAL

Casus 1

Claude a traité sa voisine Jacqueline de "pétasse", juste après que celle-ci est arrivée à une vitesse excessive au volant de sa voiture dans le garage commun de leurs deux immeubles. Furieuse, Jacqueline porte plainte contre Claude dans les délais. Le juge d'instruction a cependant estimé que Claude devait être exempté de toute peine en application de l'art. 177 al. 2 CP. Statuant sur recours de Jacqueline, le Tribunal d'accusation vaudois a confirmé la décision du juge d'instruction. Deux jours après avoir reçu l'arrêt cantonal, Jacqueline vient vous consulter. Elle aimerait recourir au Tribunal fédéral pour fausse application de l'art. 177 CP ? A-t-elle la qualité pour recourir ?

Casus 2

Le 30 août 2003, en quittant sa place de stationnement, Lucien a enfoncé le pare-chocs du véhicule de Christian. Comme Lucien refusait de reconnaître sa responsabilité et cherchait à reprendre sa route, Christian s'est emparé des clés du véhicule de Lucien. Une bagarre s'en est suivie entre les deux hommes. Les gendarmes Pascal et Antoine qui passaient par là ont séparé les deux protagonistes et les ont invités à les suivre au poste. Lucien, qui présentait des signes manifestes d'ivresse, a refusé de les suivre, de sorte que les deux gendarmes ont dû user de la contrainte physique. Arrivé au poste, Lucien n'a pas voulu se soumettre à une prise de sang pour établir son taux d'alcoolémie. Les gendarmes l'ont alors mis en cellule. Écroué, Lucien a crié et frappé contre les murs et la porte de sa cellule pendant des heures. Afin de le calmer et pour éviter qu'il ne se blesse, le gendarme Pascal lui a passé les menottes aux poignets et aux chevilles.

Victime d'une fracture du poignet, Lucien a déposé une plainte pénale le 15 septembre 2003 contre le gendarme Pascal pour abus d'autorité (art. 312 CP) et lésions corporelles par négligence (art. 125 CP). A l'appui de sa plainte, il a produit un certificat médical du 31 août 2003. Selon ce certificat, outre des hématomes et des tuméfactions aux poignets et aux chevilles, Lucien présentait une fracture, non déplacée, du poignet droit (styloïde cubitale), nécessitant une immobilité de six semaines. D'après le médecin, cette fracture a pu être provoquée soit par un choc direct sur l'os, soit par un serrage du poignet; en cas de chute, elle s'accompagne en effet, en règle générale, également d'une fracture du radius. Les lésions érythémateuses pouvaient résulter de l'usage des menottes ou d'une automutilation.

Le 15 janvier 2004, le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a prononcé un non-lieu en faveur du gendarme Pascal, estimant que celui-ci n'avait pas abusé des pouvoirs de sa charge et qu'il avait agi conformément à son devoir de fonction. Par arrêt du 30 juillet 2004, le Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal vaudois a confirmé la décision de non-lieu.

Lucien vient vous consulter le 4 août 2004. Il trouve cette solution injuste et aimerait bien recourir au Tribunal fédéral. Le pourvoi en nullité lui est-il ouvert ?

Casus 3

Carin vient vous trouver en votre étude. En pleurs, elle vous explique que, lors d'une soirée entre copains, elle s'est fait violée par un ami d'enfance, nommé Yves, qui l'avait saoulée et l'avait ensuite pénétrée. Le Tribunal de première instance a cependant retenu, suivant les déclarations d'Yves, qu'elle avait consenti à l'acte sexuel et qu'elle n'était pas ivre au moment des faits; selon les juges de première instance, elle aurait dénoncé son ami Yves par vengeance, car il n'avait pas voulu sortir avec elle après la soirée en question. Carin ajoute qu'elle a recouru au Tribunal cantonal, qui a confirmé la décision des premiers juges. Complètement désespérée, elle vous demande ce qu'elle peut faire, et notamment si elle peut recourir au Tribunal fédéral pour violation de l'art. 190 CP ?

Casus 4

Le 7 mai 2004, l'instituteur Serge a donné une gifle à son élève Patrice, âgé de 12 ans, qui chahutait pendant les cours. Les parents de Patrice ont déposé plainte pénale le 9 août 2004. Le juge d'instruction, puis le Tribunal d'accusation vaudois refusent de donner suite à la plainte, qu'ils estiment tardive. Ayant reçu l'arrêt cantonal, les parents de Patrice viennent vous voir. Que leur conseillez-vous ?